

Accueillantes, lancez-vous !

COMITE SUBREGIONAL LIEGE

Boulevard de Laveleye, 40 à B-4020 LIEGE

Tél. : +32 4 344 94 94

Fax : +32 4 344 94 99

Secrétariat : **Patrick JORIS**

Coordinatrice subrégionale : Marie-Cécile Meeusen

1. Etre accueillante d'enfants, est-ce que c'est un vrai métier ?

Certainement ! Il s'agit même d'un métier à plein temps qui consiste à accueillir chez soi un petit groupe d'enfants âgés de 0-3 ans. Le nombre d'enfants est déterminé par l'ONE selon les situations individuelles et peut varier de 1 à 4 enfants.

2. Quelles sont les conditions pour devenir accueillant(e) d'enfants ?

Il faut avant tout :

- Etre âgé de 18 à 65 ans, que vous soyez un homme ou une femme.
- Disposer d'une habitation permettant un accueil de qualité pour les enfants, de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène, d'espace et d'épanouissement.
- Etre intéressé par l'éducation des tout-petits et s'engager à développer un projet d'accueil conforme aux exigences du code de qualité.
- S'assurer que tous les membres de votre famille adhèrent pleinement à votre décision d'accueillir des enfants à domicile.
- Notons aussi que même si vous êtes en pause-carrière, vous pouvez parfaitement exercer l'activité d'accueillante : celle-ci est compatible avec les crédits-temps.

3. Accueillante conventionnée ou accueillante autonome ?

Les différences ne sont pas minces :

L'accueillante conventionnée bénéficie d'un statut social, d'une couverture de sécurité sociale inspirée de celle des travailleurs salariés au niveau des soins de santé, des congés de maternité et des maladies professionnelles. Elle bénéficie également d'indemnités de «chômage technique» en cas d'absence des enfants et enfin, elle a droit aux allocations familiales et à la pension.

L'accueillante autonome est assujettie au statut social des travailleurs indépendants. Elle doit s'affiler à une caisse d'assurances sociales et à une mutualité et payer des cotisations dont le montant est fonction des revenus, après déduction des frais professionnels. En pratique, vu l'instauration d'un forfait déductible, l'accueillante est généralement dispensée du paiement de cotisation sociale.